

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 225.333 du 5 novembre 2013

A. 210.541/XI-19.894

En cause :

**PILLON Fiorella**,  
ayant élu domicile  
rue Emile Nève 238  
7100 La Louvière,

contre :

**1. la Province du Hainaut,**  
**2. la Communauté française**, représentée  
par son Gouvernement.  
ayant élu domicile chez  
Me Marc NIHOUL, avocat,  
avenue Reine Astrid 10  
1330 Rixensart.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

**I. L'OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête du 24 octobre 2013, Fiorella PILLON sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 14 octobre 2013 du conseil de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel maintenant la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type B.

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Une ordonnance du 25 octobre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 30 octobre 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

La partie requérante, comparaissant en personne et Me A. DEWULF *loco* Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la Communauté française, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. LA RECEVABILITE DU RECOURS

#### Décision du Conseil d'Etat

L'article 2, § 1<sup>er</sup>, 3°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat prescrit qu'une requête doit notamment contenir un exposé des moyens, c'est-à-dire l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle est violée.

Il s'agit là d'une exigence essentielle de la procédure, le requérant devant indiquer au juge administratif l'illégalité qu'aurait selon lui commise l'auteur de l'acte administratif et la manière dont elle aurait eu lieu. Il y va aussi du respect des droits de la défense, en vue de permettre à la partie adverse comme à d'éventuels intervenants de défendre la légalité de l'acte administratif attaqué.

La présente requête est dépourvue du moindre moyen de droit. En conséquence, elle est irrecevable.

### **PAR CES MOTIFS, D É C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2.**

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre statuant en référé, le cinq novembre deux mille treize par :

|                |                            |
|----------------|----------------------------|
| M. Y. HOUYET,  | président de chambre f.f., |
| M. S. DJERBOU, | greffier assumé.           |

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Le Greffier assumé, | Le Président f.f., |
|---------------------|--------------------|

S. DJERBOU

Y. HOUYET